



*Examen de contrôle des connaissances
(art. 100 du décret du 27 novembre 1991)*

*Rédaction d'une consultation en droit pénal - Session 2012
Durée : 3 heures*

Comme chaque matin, Charles Villeveille parcourt la rubrique « faits divers » du quotidien « Le courrier de Seine-et-Marne » et s'interroge sur la fiabilité des informations portées à sa connaissance. Il sollicite votre expertise s'agissant de situations pour lesquelles ses connaissances juridiques lui paraissent trop superficielles. Répondez-lui de façon motivée (chaque cas pratique est affecté du même nombre de points).

- 1- Des pirates somaliens qui, au large des côtes somaliennes, avaient pris en otage un couple de plaisanciers allemands qui naviguait à bord d'un yacht battant pavillon maltais ont été appréhendés par des officiers de la marine nationale. Après leur consignation à bord du navire militaire français, les pirates somaliens seront bientôt mis à disposition des autorités judiciaires dans la perspective de leur jugement devant nos juridictions nationales.

- 2- Nathalie Bue, qui avait déjà été condamnée en juillet 2008 pour des faits similaires par le tribunal correctionnel de Melun à une peine d'emprisonnement avec sursis réputée non avenue selon le bulletin n°1 de son casier judiciaire, vient d'être à nouveau déclarée coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. En raison de l'état de récidive légale de la prévenue, le tribunal correctionnel de Pontoise l'a condamnée à la confiscation de son véhicule et a constaté l'annulation de son permis de conduire.

- 3- Ancien agent d'entretien de la société TTB, un temps employé clandestinement, Paul Amer vient d'être placé en garde à vue dans une affaire dans laquelle les dirigeants de la société TTB l'accusent d'avoir démissionné de l'entreprise après avoir photocopié l'ensemble du fichier clients. Désormais employé par la société CARD, concurrente de la société TTB, Paul Amer assure n'avoir agi de la sorte que pour assurer sa défense devant la juridiction prud'homale dans l'éventualité d'un licenciement. Il prétend par ailleurs que le dossier photocopié –qu'il est disposé à restituer- ne présente aucune utilité pour son nouvel employeur.